



Date de mise en ligne : 18 septembre 2026

DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Prestation de sécurité et de surveillance du 03/09/2026 au 05/09/2026

2026 - D - 135

Madame le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 26.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 21 mars 2026.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens pour le bon déroulement de l'installation du Forum des associations organisées par la Ville du 03 au 05 septembre 2026 ;

Considérant que ces prestataires de surveillance sont indispensables afin de garantir la sécurité des exposants et des agents municipaux avant la manifestation ;

Considérant que le recours à une société spécialisée de sécurité privée permet d'assurer une surveillance continue du site pour des agents qualifiés, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable sont réunies conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prestations de sécurité et de surveillance du Forum des associations des 03 et 05 septembre 2026 (Ci-2040), avec la société ALC SÉCURITÉ, immatriculée sous le SIRET 802 281 352 00038, sis 31 rue du Valengelier, 77500 CHELLES, pour un montant total de 1 199,82 euros HT, soit 1 439,78 € TTC.

Article 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 3 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260914-2026-D-135-CC
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 14 SEP. 2026

Madame Le Maire,
Conseillère départementale,

Kristell NIASME





MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Passé sous le fondement de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique

CONTRAT DE FOURNITURE COURANTES ET DE SERVICES

C26040

SECURITE/SURVEILLANCE DU 03/09/2026 AU 05/09/2026

Parties contractantes :

Pouvoir adjudicateur

Ville de Villeneuve-Saint-Georges
Place Pierre Sépard
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Et

BASE SECURITE
31 rue du Valengelier
77500 CHELLES

SIRET : 80228135200038

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260914-2026-D-135-CC
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de sécurité et de surveillance du 03/09/2026 au 05/09/2026.

Article 2 – Prestations incluses détaillées

Les prestations comprennent :

1. MAITRE-CHIEN (MAITRE CHIEN)

Du 03/09/2026 au 05/09/2026

Total : 18.00 heures :

Jeudi 03/09/2026 de 16:00 à 22:00

Jeudi 03/09/2026 de 22:00 à 07:00

Jeudi 03/09/2026 de 07:00 à 08:00

Vendredi 04/09/2026 de 16h00 à 22h00

Vendredi 04/09/2026 de 22:00 à 07:00

Article 3 – Montant du marché

Le marché est conclu à prix unitaires, conformément au devis accepté et comprend toutes sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations.

Montant total hors taxes : **1199,82€**

TVA (20 %) : **239,96 €**

Montant total toutes taxes comprises : **1439,78 €**

Les prix sont :

- fermes,
- définitifs,
- non révisables,

Article 4 – Durée

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Les prestations seront exécutées du 03 septembre 2026 au 05 septembre 2026 conformément au planning défini à l'article 2.

Le marché prendra fin après exécution complète des prestations et admission de celles-ci par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une facture conforme, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Le règlement intervient par virement administratif.

Les factures sont obligatoirement transmises de manière dématérialisée via le portail Chorus Pro. Toute facture transmise en dehors de ce dispositif pourra être rejetée.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition sur le portail Chorus Pro, matérialisée par la notification électronique adressée à l'acheteur.

Pour être recevable, la facture dématérialisée doit comporter les mentions légales obligatoires, ainsi que les éléments suivants :

- l'identifiant du titulaire et du pouvoir adjudicateur (SIRET ou identifiant Chorus Pro),
- le code service le cas échéant,
- la référence du bon de commande ou de l'engagement juridique permettant le rapprochement de la facture.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit, sans autre formalité, calculés sur la base du taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de huit (8) points de pourcentage, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Pénalités d'exécution

En cas de manquement, de retard ou de non-respect des obligations contractuelles, des pénalités peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur **sans mise en demeure préalable**, dès constat du manquement.

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Absence d'un agent prévu au planning	300€ par agent et par vacation
Retard supérieur à 15 minutes	100€ par agent concerné
Absence de chef d'équipe	300€ par constat
Remplacement d'un agent sans qualification réglementaire	500 € par constat
Non-présentation des cartes professionnelles sur demande	150 € par constat
Abandon de poste	500 € par constat
Non-respect des consignes de sécurité données par la Ville	200 € par manquement constaté

Le montant total des pénalités est plafonné à **10 % du montant hors taxes du marché**, sauf en cas de faute grave ou d'inexécution totale pouvant entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 7 – Réception des prestations

Les prestations sont admises après constat de leur bonne exécution par le pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement constaté, la Ville pourra prononcer l'admission avec réserves ou refuser l'admission des prestations concernées.

Article 8 – Garanties

Le titulaire garantit que l'ensemble du personnel affecté au marché dispose des autorisations, cartes professionnelles, agréments, certifications et formations exigés par la réglementation applicable aux activités privées de sécurité.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du Livre VI du Code de la sécurité intérieure ainsi que l'ensemble de la réglementation sociale applicable.

Article 9 – Modification du marché pour motif d'intérêt général

Conformément aux dispositions de l'article L. 6 du Code de la commande publique, les contrats de la commande publique sont soumis aux principes de continuité, d'égalité et de mutabilité du service public.

En application de ces principes, et conformément aux articles L. 2195-1 et suivants du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent marché lorsque des motifs d'intérêt général le justifient.

Ces modifications peuvent porter sur la consistance, les modalités d'exécution, les délais ou les conditions techniques et financières du marché, à condition de ne pas en bouleverser l'économie générale ni d'en modifier l'objet, dans le respect des articles L. 2195-2 et L. 2195-3 du Code de la commande publique.

Le Titulaire est tenu de poursuivre l'exécution du marché dans les conditions résultant de la modification notifiée par le Pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2195-1 du Code de la commande publique.

Lorsque la modification unilatérale entraîne pour le Titulaire des charges supplémentaires ou un préjudice direct, certain et anormal, celui-ci a droit à une indemnisation destinée à rétablir l'équilibre économique du marché, dans les conditions prévues par les articles L. 2195-5 à L. 2195-8 du Code de la commande publique et par les principes généraux du droit applicables aux contrats administratifs.

Article 10 – Assurance et responsabilité

Le titulaire devra produire, avant le démarrage des prestations :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;

- Une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; Le titulaire déclare être titulaire d'une autorisation d'exercice en cours de validité délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et s'engage à la maintenir pendant toute la durée du marché.
- Les cartes professionnelles des agents affectés à la mission sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Ces documents devront être fournis avant le démarrage des prestations. À défaut, le pouvoir adjudicateur pourra refuser l'accès au site ou résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 11 – Personnel affecté à la mission

Le titulaire s'engage à affecter aux prestations des agents qualifiés et titulaires des autorisations réglementaires en vigueur.

Tout remplacement d'un agent prévu devra être effectué par un agent présentant des qualifications équivalentes.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander le remplacement immédiat de tout agent dont le comportement ou les compétences seraient incompatibles avec la bonne exécution des prestations.

Article 12 – Hiérarchie des normes et droit applicable

Le présent marché est régi par le droit français et en particulier par le Code de la commande publique.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent acte et les dispositions du Code de la commande publique, ces dernières prévaudront de plein droit.

Article 13 – Pièces du marché

Les pièces contractuelles

- Le présent acte d'engagement valant CCAP
- Le devis du titulaire
- Le cas échéant, les échanges de mise au point validés par les parties
- Le CCAG Fournitures Courantes et Services 2021

Les conditions générales de vente du titulaire, ainsi que tout document extérieur au présent marché, sont expressément exclues.

Seules les pièces constitutives du marché définies par l'acte d'engagement régissent l'exécution de la prestation.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus.

Article 14 – Résiliation

La résiliation du marché intervient conformément aux articles L.2195-1 et suivants du Code de la commande publique.

Elle peut intervenir :

- pour motif d'intérêt général,
- pour faute du titulaire après mise en demeure,
- de plein droit dans les cas prévus par la réglementation.

14.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L2195-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le présent marché, à tout moment, pour un motif d'intérêt général après préavis écrit de trente jours.

Dans ce cas, le titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent marché, à l'exclusion de tout manque à gagner.

14.2 – Résiliation pour faute du titulaire

En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'acheteur peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article L2195-3 du Code de la commande publique.

Cette résiliation est prononcée sans indemnité pour le titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que l'acheteur pourrait réclamer.

14.3 – Résiliation de plein droit

Le marché peut être résilié de plein droit par l'acheteur dans les cas prévus à l'article L2195-4 du Code de la commande publique, notamment en cas de liquidation judiciaire du titulaire ou d'interdiction de soumissionner.

14.4 – Modalités de la résiliation

La résiliation est notifiée au titulaire par écrit.

À la date d'effet de la résiliation, le titulaire cesse toute prestation et prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

Article 15 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché, sera traité à l'amiable. Après tentative de règlement amiable, le différend sera porté devant le :

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260914-2026-D-135-CC Date de télétransmission : 18/09/2026 Date de réception préfecture : 18/09/2026

Tribunal Administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630,

77008 MELUN CEDEX

Tél. : 01 60 56 66 30

Article 16 – Signature des parties

Le Titulaire La société BASE SECURITE	Le Pouvoir adjudicateur La MAIRIE de Villeneuve-Saint-Georges Mme le Maire Kristell NIASME
 BASE SECURITE PRIVEE SAS 31, rue du Valengelier 77500 Chelles T. +33 (0) 1 60 08 18 03 www.baso-securite.com Siret. 802 281 352 00038 / APE 8010Z	